

A-3019/17-97



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi

1. **relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et**
2. **portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

Par dépêche du 7 novembre 2017, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet de loi a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise de manière à assurer la transposition de la directive 2016/2258 modifiant la directive 2011/16/UE dans le but de modifier l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Au cours des dernières années, la directive 2011/16/UE a notamment été modifiée et complétée par la directive 2014/107/UE mettant en œuvre le standard international d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et à leurs bénéficiaires économiques dans l'Union européenne.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad article 1^{er}

Si l'exposé des motifs et le commentaire des articles joints au projet de loi sous avis sont formulés de manière précise, le texte même de l'article 1^{er} du projet se limite à la définition du champ d'application des contrôles à effectuer dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale.

Ainsi, le champ d'application englobe la coopération en vertu des conventions bilatérales contre la double imposition et relatives à la lutte contre la fraude fiscale, des accords bilatéraux sur l'échange de renseignements en matière fiscale et de plusieurs lois entrées en vigueur au cours des dernières années. L'avancée législative découlant de la mise en vigueur de ces textes a permis au Grand-Duché de Luxembourg de ne plus figurer aujourd'hui sur la liste des pays non coopératifs dans le domaine fiscal.

Ces lois faisant partie d'un ensemble désigné dans le projet de loi par "*Conventions et Lois*" ont fait l'objet de plusieurs avis émis au cours des années passées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, comme par exemple:

- l'avis n° A-2486 du 8 octobre 2012 sur le projet de loi portant sur la coopération administrative dans le domaine fiscal;
- l'avis n° A-2606 du 22 avril 2014 sur le projet de loi portant approbation de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale;
- l'avis n° A-2707 du 18 juin 2015 sur le projet de loi relatif à la transmission d'informations bancaires vers les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'accord "*FATCA*";
- l'avis n° A-2850 du 11 octobre 2016 sur le projet de loi transposant une directive en matière d'échange automatique d'informations fiscales (déclaration pays par pays).

Les contrôles à effectuer prévus à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis relèvent de la compétence des trois administrations fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes, Administration de l'enregistrement et des domaines et Administration des douanes et accises) et devraient constituer l'objectif principal de la modification législative entamée.

Ad article 2

Cet article concerne les missions de contrôle incombant aux administrations fiscales et l'accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux faisant l'objet de la loi afférente du 12 novembre 2004. L'article 3, paragraphes 2 à 2^{quater} et 6 (tels que modifiés par le projet de loi n° 7128) de cette loi soulignent la problématique et surtout la portée de l'activité de contrôle et des moyens nécessaires pour lutter efficacement contre le blanchiment. Le projet de loi sous avis présuppose donc le vote, la publication et l'entrée en vigueur de la future loi qui va découler du projet de loi n° 7128 déposé à la Chambre des députés le 26 avril 2017 et transposant notamment les articles 13 et 40 de la directive 2015/849. La Chambre des fonctionnaires et employés publics, pour des raisons qui lui échappent, n'a d'ailleurs pas été saisie pour émettre son avis sur ledit projet de loi.

Concernant les contrôles mêmes à effectuer par les administrations fiscales, la Chambre se demande si l'objectif de la lutte contre le blanchiment pourra être atteint avec les effectifs actuellement en place dans les administrations concernées. La fiche financière accompagnant le projet de loi sous avis dévoile que celui-ci "*n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'État*", alors qu'il est évident que les contrôles en question nécessitent des fonctionnaires pour faire le travail administratif en amont (vérifications, collecte de données) et en aval (notification des rapports au procureur d'État à l'attention de la Cellule de renseignement financier).

Selon l'exposé des motifs, "*la transposition des renvois aux articles 30 et 31 (de la directive 2015/849) se fera dans les lois qui institueront les registres des bénéficiaires effectifs*". Les projets de lois n^{os} 7216 et 7217, ayant pour objet de transposer les dispositions concernées, ont été déposés à la Chambre des députés le 6 décembre 2017. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi la transposition des renvois susvisés n'a pas été prévue directement dans le projet de loi n^o 7128 ou dans le projet de loi sous avis. Faut-il rappeler l'importance des informations relatives aux bénéficiaires effectifs que les sociétés luxembourgeoises seront obligées de fournir et qui seront conservées dans un registre central à créer? Le dépôt simultané de tous les projets de lois liés à la transposition des directives 2015/849 et 2016/2258 aurait permis une vue globale sur les modifications législatives envisagées et facilité l'analyse du dossier en question.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le Luxembourg fait un pas supplémentaire en direction d'une plus grande transparence des personnes morales et surtout des bénéficiaires effectifs afin de se conformer aux exigences internationales en la matière.

Pour être efficace dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, il est en effet inéluctable de créer un registre central, précis et complet des bénéficiaires effectifs, et de le rendre largement accessible aux fonctionnaires des administrations fiscales, appelés à détecter d'éventuels cas de blanchiment.

Cette action est d'autant plus importante que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale 2017, le blanchiment de capitaux est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale.

Sous la réserve des observations présentées ci-dessus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF